

Loi sur les services financiers : le train est parti, l'ARIF l'a pris pour vous dès le 15 août 2012 !

Le 18 février 2013, le groupe de pilotage du projet de « Loi sur les services financiers » (LSFin) a publié un rapport destiné à l'audition, qui indique les principaux éléments du projet de réglementation envisagé, franchissant du même coup la première étape de ce projet. Délai et objectif de la prochaine étape sont déjà connus : les milieux consultés ont jusqu'au 28 mars pour rendre une prise de position écrite. L'étape suivante sera la mise en consultation du projet de loi, prévue pour octobre 2013 !

Ce projet de loi, annoncé durant l'été 2012 et qui fait suite à une série de rapport de la FINMA sur la distribution de produits, visera à aligner la législation suisse en matière de produits financiers, et donc le conseil en placements et la gestion de fortune, sur les standards internationaux et européens d'ici 2015. A cette date en effet, il sera important pour les acteurs de notre pays que celui-ci ait obtenu une équivalence de la Commission européenne pour permettre aux entreprises suisses d'offrir leurs services dans les pays de l'Union.

L'une des questions qui se pose est de savoir si les OAR, créés pour l'application de la LBA, survivront dans leur forme bipolaire actuelle (surveillance LBA et déontologique) à la mise en application de la LSFin dans leur rôle de régulateur délégué par le législateur. En l'état, la question est même clairement posée dans le rapport du 18 février dernier de savoir si les gestionnaires de fortune indépendants (GF) peuvent continuer à être surveillé par les OAR, ou si une surveillance prudentielle directe de la FINMA est nécessaire pour viser l'équivalence européenne recherchée ; quand bien même le DFF reconnaît les avantages du système actuel d'autorégulation.

Pour les OAR généralistes, la reprise de la surveillance des GF par la FINMA pourrait être compensée par le transfert des Intermédiaires Financiers Directement Soumis à la FINMA ne pratiquant pas la gestion de fortune dans un OAR. Le seul fait que cette option est envisagée, démontre que le système d'autorégulation ou de régulation dirigée a fait ses preuves.



M. Norberto Birchler
Directeur et
Membre du Comité

Le rapport contient ainsi 22 propositions, chacune accompagnée d'une présentation des avantages et désavantages qu'elle induit, ainsi que de la question, adressée aux milieux concernés, de savoir laquelle des variantes est préférable. L'ARIF a lancé à fin février une consultation auprès de ses membres. Les propositions couvrent des aspects aussi variés que l'obligation de prouver ses connaissances sur les règles de conduite et les compétences techniques, que l'obligation de s'inscrire dans un registre pour les conseillers à la clientèle, sans oublier la création d'une instance de conciliation étatique avec compétence décisionnelle ¹.

Une autre solution, qui n'est pas envisagée dans le rapport mais qui a été formellement évoquée par l'ARIF dès août 2012, serait de reconnaître que les OAR exercent par délégation une tâche étatique et prôner ce modèle de proximité auprès des instances internationales telles que le GAFI, l'UE et aux autres partenaires financiers pour qui ce modèle inspire à tort de la méfiance. Ceci permettrait de combiner les avantages des deux variantes proposées à ce stade par l'administration pour la surveillance des gestionnaires de fortune.

Dans le train du processus législatif, l'ARIF s'emploie, dans son rôle de participant à la surveillance des marchés financiers, pour maintenir et améliorer la réputation de la place financière suisse, à remettre une prise de position dans le délai imparti.



Les Rencontres
de l'ARIF

sous forme de Déjeuner-débat

“ Perspectives et défis des
Gérants de fortune ”

Orateur invité : Dominique R. Lecocq
Avocat, LL.M. en sécurité et régulation financière

13 mai 2013

12h¹⁵ - 13h⁴⁵

Métropole Genève

Tarif : chf 50.-

Places limitées

Inscription sur : www.arif.ch

Les bonnes idées peuvent parfois
vous prendre en déjeunant

¹ Liste non exhaustive. Pour une lecture complète, voir le [Rapport destiné à l'audition concernant le projet de «loi sur les services financiers»](#)

Programme de formation 2013-2015

2013 - 2014					
E	3 September 2013	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	12 septembre 2013	C	14h. - 17h.	Genève	«Nouveautés dans la gestion de fortune»
F	10 octobre 2013	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
E	28 November 2013	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«International judicial assistance and PEPs»
F	12 décembre 2013	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	22 janvier 2014	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Nouveautés LBA depuis 2013 : conséquences pratiques»
E	13 February 2014	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
I	5 marzo 2014	C	14 alle 17 ore	Lugano	Formazione continua (tema a definire) 
E	20 March 2014	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
D	3. April 2014	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
E	22 May 2014	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Terrorist financing»
F	18 juin 2014	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Révisions LBA et CoD»

2014 - 2015					
F	17 septembre 2014	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	8 octobre 2014	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	20 novembre 2014	C	18h. - 21h.	Genève	«KYC en relation avec l'Amérique latine»
E	11 December 2014	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	4 février 2015	C	14h. - 17h.	Lausanne	Formation continue (thème à définir) 
D	18. März 2015	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	19. März 2015	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	Weiterausbildung (Thema zu definieren) 
E	23 April 2015	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«MLA and Trusts»
E	7 May 2015	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
F	21 mai 2015	C	14h. - 17h.	Genève	«Instruction pénale des affaires de blanchiment»
F	4 juin 2015	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	25 juin 2015	C	14h. - 17h.	Genève	«Révisions LBA et CoD»

F en français
D en allemand
E en anglais
I en italien

B Formation de base LBA
C Formation continue LBA
CoD Formation de base CoD
 Thème à définir

Intégrité et formation

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

Les intermédiaires financiers veillent à ce que leur personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous leurs collaborateurs reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Evolution législative : Auditions et consultations en cascade !

Orientation commune de la réglementation vers un renforcement de la place financière

Consultation concernant les recommandations révisées sur la lutte contre le blanchiment d'argent (délai : 15.06.2013)

Le projet prévoit les points principaux suivants:

- L'introduction d'une obligation d'annoncer pour les détenteurs d'actions au porteur et d'actions nominatives de sociétés non cotées en bourse, en vue d'accroître la transparence des personnes morales, et l'extension de l'obligation de diligence relative à l'identification des ayants droit économiques.
- Une obligation d'identifier et des obligations de diligence fondées sur les risques pour les personnes politiquement exposées nationales et d'organisations internationales.
- L'introduction d'une nouvelle infraction préalable au blanchiment d'argent sous la forme d'escroquerie fiscale qualifiée dans le domaine des impôts directs et l'extension de l'infraction préalable qui existe dans le domaine des impôts indirects.
- Une interdiction de payer en espèces les achats de biens immobiliers et de biens mobiliers dépassant 100'000 francs. Les achats supérieurs à ce montant devront obligatoirement passer par un intermédiaire financier soumis à la LBA.
- Le renforcement de l'efficacité du système de communication de soupçons et l'allègement des procédures pour les intermédiaires financiers.

[Rapport explicatif \(1\) destiné à la consultation](#)

Consultation concernant l'extension des obligations de diligence aux valeurs patrimoniales non fiscalisées (délai : 15.06.2013)

Les obligations de diligence prévoient un examen basé sur les risques qui vise à prévenir l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées. La loi cite les principaux indices d'un risque élevé, comme par exemple une demande de discrétion accrue de la part du client ou des placements exécutés sans motif apparent par l'intermédiaire de structures complexes. La loi mentionne par ailleurs des indices pour lesquels l'intermédiaire financier peut supposer un risque moindre, notamment lorsque le pays du domicile du client et la Suisse ont conclu un accord sur l'imposition à la source. Une autodéclaration établie de manière crédible peut également constituer un indice essentiel de comportement conforme aux règles de la fiscalité. Les détails devront être réglés par l'autorité de surveillance au niveau de l'autorégulation reconnue comme standard minimal. Conformément à sa décision du 14 décembre 2012, le Conseil fédéral souhaite renoncer à introduire une obligation générale d'autodéclaration du client.

[Rapport explicatif \(2\) destiné à la consultation](#)

Révision des règles-cadres pour la gestion de fortune (délai : 03.04.2013)

La révision prend en compte la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la gestion de fortune individuelle ainsi que la révision de la loi sur les placements collectifs et précise les devoirs des gérants de fortune. Sont en particulier visés les devoirs de renseignement (profil de risque du client), d'information (informations sur les risques) et de diligence (actualisation du profil de risque) ainsi que l'obligation de rendre compte des rétrocessions.

[Rapport explicatif \(3\) destiné à la consultation](#)

Audition concernant le projet de «loi sur les services financiers» (LSFin) (délai : 28.03.2013)

Le 28 mars 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'entamer, avec le concours du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), les travaux relatifs à l'élaboration des bases légales pour la création d'une réglementation générale sur les produits et services financiers et sur leur distribution, ainsi que de lui soumettre, d'ici à l'automne 2013, un projet destiné à la consultation. Les nouvelles prescriptions visent à renforcer la protection des clients sur le marché financier suisse et à promouvoir la compétitivité de la place financière. En outre, il s'agit d'instaurer des conditions identiques pour tous les acteurs du marché. Cette égalité de traitement réduira les distorsions de la concurrence entre prestataires.

La nouvelle loi vise à introduire des prescriptions en matière de conduite applicables à tous les acteurs du marché. Contrairement au droit actuel, les futures dispositions partent du principe que tous les prestataires de services financiers, indépendamment de leur statut d'autorisation, doivent satisfaire aux mêmes exigences minimales en matière de conduite vis-à-vis des clients. Le champ d'application de ces règles de conduite s'étendra par conséquent à tous les prestataires fournissant à titre professionnel des services financiers à leur clientèle.

La notion de service financier doit être comprise au sens large. Elle inclura toutes les activités pouvant conduire à l'acquisition d'un produit financier par un client. Les prescriptions s'appliqueront notamment aux conseils en placement, à la gestion du patrimoine des clients, ainsi qu'à l'acceptation et à l'exécution de mandats d'achat ou de vente de produits financiers. Sont réputés produits financiers tous les produits présentant les caractéristiques d'un placement, émis ou offerts en Suisse ou depuis la Suisse, ainsi que certains produits d'assurance. En font notamment partie les actions, les reconnaissances de dettes, les dérivés, les produits structurés, les placements collectifs ainsi que certaines assurances.

Sont réputés prestataires de services financiers toutes les personnes fournissant des services financiers à titre professionnel. Il s'ensuit que les nouvelles prescriptions s'appliqueront aux acteurs du marché soumis à surveillance (banques, négociants en valeurs mobilières, assurances, directions de fonds, etc.), ainsi que désormais à tous les gestionnaires de fortune. Les obligations incomberont aux assujettis eux-mêmes et pas directement à leurs collaborateurs ou partenaires contractuels. Mais les établissements assujettis devront également veiller à ce que leurs collaborateurs ainsi que les tiers auxquels ils font appel pour la fourniture d'un service financier respectent les nouvelles règles de conduite. En particulier, toute personne physique en contact avec la clientèle et agissant en qualité d'employée ou non d'un établissement soumis à surveillance sera tenue d'apporter la preuve de ses connaissances des règles de conduite. Par ailleurs, les acteurs du marché non surveillés seront également soumis aux nouvelles règles s'ils fournissent des services financiers à leurs clients.

[Loi sur les services financiers \(LSFin\) : Eléments principaux d'une réglementation possible](#)

Communiqué AG 2013

La 15ème Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 7 novembre 2013, à 17h30, au Swissôtel Métropole à Genève.



Etre au fait des sanctions internationales

Sur son site Internet, l'ARIF met à disposition un [moteur de recherche](#) simplifié pointant sur une banque de données du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) recensant l'ensemble des personnes, entreprises et organisations faisant l'objet de sanctions internationales appliquées par la Suisse. L'interface en ligne permet de chercher dans ces listes un nom ou un pays spécifique. En outre, compte tenu de l'obligation faite aux intermédiaires financiers de se tenir informés sur les sanctions en vigueur et d'appliquer les mesures coercitives, l'ARIF continuera d'informer ses membres, par mailings systématiques et flux RSS, sur la mise en oeuvre de mesures de sanctions par la Suisse, notamment les nouvelles ordonnances d'application ou modifications d'ordonnances existantes.

Révision partielle de la LPCC

Ne satisfaisant plus aux normes internationales, la loi sur les placements collectifs (LPCC), qui datait de 2007, nécessitait des modifications. Désormais, elle s'applique à titre obligatoire aussi aux gestionnaires de placements collectifs étrangers. Sans une telle modification, l'accès au marché européen aurait été refusé aux gestionnaires suisses à partir de mi-2013. Par ailleurs, les investisseurs privés sont dorénavant mieux protégés et les lacunes de la réglementation relative à l'administration, à la garde ainsi qu'à la distribution de placements collectifs ont été comblées. La révision de la LPCC est entrée en vigueur le 1er mars 2013.

Déjeuner-débat de l'ARIF

De manière générale, l'ARIF souhaite proposer à un large public un concept de lunch-séminaires pratiques et conviviaux, dans le but de favoriser les synergies et les échanges de vues parmi ses membres (et non membres) sur des sujets d'actualité ou d'importance sectorielle et sans connotation commerciale.

Le premier déjeuner-débat, en raison de l'actualité, portera sur le thème «Perspectives et défis des gérants de fortune». Si d'autres sujets vous tiennent à coeur, n'hésitez pas à nous en faire part pour que nous puissions en faire profiter nos autres membres.

Les inscriptions étant limitées, réservez vos places rapidement sur www.arif.ch



Affilié, ou isolé.



ARIF, aussi sûr que simple.

L'ARIF, reconnue par la FINMA, c'est:

- > le seul OAR pluridisciplinaire de Suisse romande
- > des professionnels qui régulent des professionnels
- > un Code de déontologie pour une réputation irréprochable
- > un haut niveau de compétences
- > environ 500 membres

[Devenir membre sur www.arif.ch](http://www.arif.ch)

Programme des formations 2013-2015

L'ARIF, par l'entremise de sa Commission de formation et information, met continuellement tout en oeuvre pour proposer des programmes de formation riches, variés et adaptés aux particularités linguistiques et géographiques de ses membres. Ainsi, pour 2013-2015, ce ne sont pas moins de 8 séminaires de formation de base LBA, 4 séminaires d'initiation au Code de Déontologie de l'ARIF et 12 séminaires de formation continue en matière LBA qui ont été proposés avec des thèmes aussi variés que spécifiques aux activités d'intermédiaires financiers ou à des sujets particuliers d'actualité.

Destinées prioritairement aux membres de notre association, les formations de l'ARIF sont suivies par de nombreux intermédiaires financiers de toute la Suisse et reconnues des autres OAR, de la FINMA et de diverses institutions financières. C'est donc avec une motivation constamment renouvelée que nous vous préparons le programme de formation 2013-2015 en matière LBA qui est sans doute l'un des plus importants de Suisse.



Prochaine parution
Septembre 2013

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39